

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Membres en exercice : 15 Membres présents : 13 Nombre de pouvoirs : 0 Membres votants : 13

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 mars 2024

Le vingt-cinq mars deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Champagnier s'est réuni en session ordinaire publique en mairie de Champagnier, sous la présidence du Maire, Florent CHOLAT.

Date de convocation: 12 mars 2024

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Elise BRALET, Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Christine CAVARRETTA, Carole ANDRIES, Pierre-Alain MENNERON, Sarah AFENDIKOW, Benoît ROSSIGNOL, Lucie HARREAU, Pascal PERRIER, Hubert COLLAVET

Absentes: Brigitte ORGANDE, Nathalie BARON

Secrétaire de séance : Elise BRALET

DEL2023_010 : Personnel – Prime Pouvoir d'Achat Exceptionnelle

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle :

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au l de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022;
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

| Rémunération brute perçue au titre | Montant maximum de la prime de | Montant fixé par la commune |
|--|------------------------------------|-----------------------------|
| de la période courant du 1 ^{er} juillet | pouvoir d'achat fixé par le décret | de Champagnier |
| 2022 au 30 juin 2023 | | |
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800€ | 800€ |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure | 700€ | 700€ |
| ou égale à 27 300 € | | |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure | 600€ | 600€ |
| ou égale à 29 160 € | | |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou | 500€ | 500€ |
| égale à 30 840 € | | |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou | 400€ | 400€ |
| égale à 32 280 € | | |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou | 350€ | 350€ |
| égale à 33 600 € | | |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou | 300€ | 300€ |
| égale à 39 000 € | | 9 |

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un seul versement effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents ;

Vu la commission Finances et personnels du 29 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 5 mars 2024;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle;
- De verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en un seul versement avant le 30 juin 2024 ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget.

Modalités de vote : 13 POUR / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

Florent CHOLAT

Maire

Elise BRALET Secrétaire

Certifié exécutoire compte-tenu de la

Transmission en préfecture le :

Publié le : 0 2 AVR. 2024

Page 3 sur 3

0 2 AVR. 2074